

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 18 h 30 ,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00412 à D08-02-18/A-00415
Propriétaire(s) : David Carty, Soloman Carty, Lynne Westlake et Brian Westlake
Emplacement : 1200-1210, avenue Summerville
Quartier : 16 – Rivière
Description officielle : partie du lot 46, plan enregistré 294
Zonage : R4N
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Plus tôt dans l'année 2018, le Comité a ajourné les demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00261 à D08-01-18/B-00266) en vue d'accorder aux propriétaires le délai nécessaire pour présenter des demandes de dérogations mineures au sujet des dimensions de lots découlant du lotissement du bien-fonds en question. Si elles sont approuvées, les demandes d'autorisation auront comme effet de créer six parcelles distinctes. Quatre des parcelles nouvellement créées, chacune comprenant une habitation de la rangée d'habitations existante, ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00412 : 1208, avenue Summerville, parties 2, 19 et 20 du plan 4R préliminaire joint aux demandes, une habitation

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 5,26 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 6,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 160 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.

A-00413 : 1206, avenue Summerville, parties 3, 6, 17 et 18 du plan soumis, une habitation

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 5,23 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 6,0 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 160 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.

A-00414 : 1204, avenue Summerville, parties 4, 13, 14 et 15 du plan soumis, une habitation

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 5,23 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 6,0 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 160 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.

A-00415 :1202, avenue Summerville, parties 5, 10, 11 et 12 du plan soumis, une habitation

- g) Permettre la réduction de la largeur du lot à 5,23 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 6,0 mètres.
- h) Permettre la réduction de la superficie du lot à 160 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 180 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation connexes précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.